

## Arrêt

n°148 194 du 22 juin 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. VNBESIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 21 octobre 2010.

1.2. Il introduit une première demande d'asile en date du 22 novembre 2010 qui est rejetée par le Commissariat aux réfugiés et apatrides en date du 25 avril 2012, décision confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°88 687 du 28 septembre 2012. En date du 3 mai 2012, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) à l'encontre du requérant et enjoint le bourgmestre de la commune de Mechelen à procéder au retrait de son attestation d'immatriculation en date du 25 juin 2012.

1.3. Le 6 juillet 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 17 janvier 2013. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 22.11.2010 a été clôturée négativement le 02.10.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Le requérant invoque des craintes pour sa vie comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Constatons néanmoins que l'intéressé a déjà avancé cet argument à l'appui de sa demande d'asile auprès du Commissariat Général au Réfugiés et aux Apatrides ; demande qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat Générale aux Réfugiés et aux Apatrides le 25.04.2012, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.10.2012.*

*Dès lors, le requérant ne démontre pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle»*

1.4. Le 10 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) est pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.5. Le 12 février 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle de sa situation de séjour par les services de police de Mechelen et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement est pris. Il introduit un recours à l'encontre de cette décision le 18 février 2013 devant la Chambre du Conseil de Turnhout qui se déclare territorialement incompétente le 22 février 2013.

1.6. En date du 2 décembre 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Le Commissariat aux réfugiés et apatrides la rejette en date du 17 décembre 2014, décision confirmée par l'arrêt n°138 223 du 10 février 2015 du Conseil de céans.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 9bis, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la Convention internationale relative aux réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des droits de la défense, entre autres article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14 de la CEDH, ainsi que des articles 3 et 8 de la CEDH.* »

2.1.1. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une première branche, le requérant conteste le motif de la décision attaquée qui l'invite à se rendre au poste diplomatique ou consulaire belge en Guinée car il n'existe pas.

2.1.2. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une deuxième branche, le requérant souligne que lors de l'introduction de sa demande, il bénéficiait encore du statut de candidat réfugié ainsi que de la présomption que ses craintes de persécutions étaient fondées. Le requérant considère donc que la décision attaquée, en ce qu'elle l'invite à retourner en Guinée, méconnaît son droit à demander l'asile ainsi que son droit à un procès équitable « *comme précisé à l'article 6 de la CEDH aussi que de la Convention internationale relative aux réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951* ». Il ajoute que retourner en Guinée alors qu'il risque d'être à nouveau arrêté sans raison emporte, selon lui, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 1er du Protocole n° 7 de cette Convention.

2.1.3. Dans ce que l'on pourrait considérer comme une troisième branche, le requérant fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat n° 92.410 du 18 janvier 2000 en vue d'appuyer son argument selon lequel, étant candidat réfugié, il démontrait avoir des difficultés à rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'asile. Il estime que cet état de fait existe encore actuellement.

2.1.4. Enfin, dans ce que l'on pourrait considérer comme une quatrième et dernière branche, le requérant rappelle avoir déposé une copie de son contrat de travail à l'appui de sa demande, ce qui, pour lui, suffit pour accepter l'existence de circonstances exceptionnelles.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, s'agissant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappel qu'il est de jurisprudence constante que « (...) les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1981, précitée, ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » (Conseil d'Etat, arrêt n° 102.454, du 9 janvier 2002), de sorte que le Conseil estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 CEDH. » (CCE, 30 mars 2009, arrêt n° 25.295)

Il en est de même concernant les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le requérant est resté en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Convention de Genève, le requérant ne précisant pas de quelle disposition il entend se prévaloir. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006) » (CCE, 28 janvier 2008, arrêt n° 6425 ; CCE, 28 janvier 2008, arrêt n° 6424 ; CCE, 28 janvier 2008, arrêt n° 6423 ; CCE 18 mars 2008, arrêt n° 8884 ; CCE, 31 mai 2012, arrêt n° 82015 ; CCE, 27 juin 2012, arrêt n° 83737).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Le Conseil observe que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir les craintes du requérant pour sa vie s'il devait retourner dans son pays d'origine en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 3.2.1. du présent arrêt.

3.2.3. Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête.

Ainsi, quant à l'argumentation, développée dans la première branche du moyen, selon laquelle il n'est pas possible d'envisager l'introduction d'une demande de visa depuis le poste diplomatique ou consulaire belge en Guinée, un tel poste n'existant pas, le Conseil ne peut constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est d'autant plus ainsi que, s'agissant d'une circonstance exceptionnelle dont la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu être invoquée avant la prise des décisions querellées, notamment par le biais d'une actualisation de la demande d'autorisation de séjour.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à sa qualité de candidat réfugié au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, développé dans les deuxième et troisième branches de son moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est introduite en Belgique alors qu'une procédure d'asile est en cours, ce n'est pas tant la qualité de candidat réfugié, en tant que telle, qui est susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi que les craintes en cas de retour que cette qualité fait présumer et que par ailleurs, si la partie défenderesse ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue d'éléments postérieurs ou complémentaires versés par le demandeur, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées et que, par ailleurs,

En l'espèce, le Conseil observe que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement suite à l'arrêt du Conseil de céans rendu le 2 octobre 2012. La partie défenderesse a dès lors pu valablement en déduire que la "présomption" invoquée par le requérant sur la seule base de sa qualité de candidat réfugié était renversée par la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmée, sur recours, par le Conseil de céans. Il en va d'autant plus ainsi qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le demandeur n'avait formulé aucune crainte particulière ou actualisée de persécution dans son pays d'origine mais s'était borné à se référer à la procédure d'asile en cours, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Ainsi aussi, en ce que le requérant se prévaut de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Protocole n° 7 de cette même Convention et enfin de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2000, le grief manque en fait.

S'agissant de l'argument développé dans ce qui s'apparente à une quatrième branche selon lequel la décision litigieuse aurait méconnu le fait que le requérant avait déposé une copie de son contrat de travail à l'appui de sa demande, le Conseil relève qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « *circonstances exceptionnelles* » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée.

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour, datée du 6 juillet 2012, autour de deux pôles relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. Le Conseil constate également que les éléments développés dans la première partie de ladite demande, intitulée « *Buitengewone omstandigheden* », sont différents de ceux mentionnés dans la seconde partie intitulée « *Grondmotieven* », dans laquelle il fait valoir sa situation professionnelle.

Or, dès lors que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de sa seule recevabilité, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la rubrique intitulée « *Grondmotieven* » de la demande d'autorisation de séjour, dès lors que ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la partie requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM